

T-3554-79

T-3554-79

The Queen in right of Canada and Attorney General of Canada (Plaintiffs)

v.

The National Association of Broadcast Employees and Technicians, Armand Bergeron, Bryon Lowe, Roch Sarrazin, Ones St. Amour, Jose Lalonde, Andre Villeneuve, Bernard Maguire, Robert Seychuk, Al Donovan, Richard Jamieson, Jacques Gilbert, Denis Meloche, Les Peers, Phillip Colborne, Rene Paquet, Michel Masse, Paul Thibeault (Defendants)

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Ottawa, July 21, 1979.

Prerogative writs — Interim injunction — Labour relations — Jurisdiction — Jurisdiction not specifically withdrawn from superior courts by 1977-78 amendment to Canada Labour Code, and application pursuant to s. 17(4) of Federal Court Act without limitations comparable to s. 23 — Factors militating against exercise of jurisdiction — Jurisdiction exercised because date on which Canada Labour Relations Board was prepared to deal with application was too late to prevent inconvenience and damage of anticipated withdrawal of services and because anticipated breach advocated by union officials in a way indicating a deliberate purpose to flout the law — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 180(2), 182 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17(1),(4), 23.

APPLICATION.

COUNSEL:

E. A. Bowie and L. S. Holland for plaintiffs.

No one appearing for defendants.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff the Queen in right of Canada.

No one appearing for defendants.

The following are the reasons for order delivered orally in English by

THURLOW A.C.J.: This is an application for an interim injunction to restrain violation by the defendants of subsection 180(2) of the *Canada*

La Reine du chef du Canada et le procureur général du Canada (Demandeurs)

a c.

L'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion, Armand Bergeron, Bryon Lowe, Roch Sarrazin, Ones St. Amour, Jose Lalonde, Andre Villeneuve, Bernard Maguire, Robert Seychuk, Al Donovan, Richard Jamieson, Jacques Gilbert, Denis Meloche, Les Peers, Phillip Colborne, Rene Paquet, Michel Masse, Paul Thibeault (Défendeurs)

Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Ottawa, le 21 juillet 1979.

Brefs de prérogative — Injonction provisoire — Relations du travail — Compétence — Les cours supérieures n'ont pas été expressément destituées de leur compétence par la modification apportée en 1977-78 au Code canadien du travail et la présente requête est fondée sur l'art. 17(4) de la Loi sur la Cour fédérale, lequel article ne prévoit aucune limitation comparable à celle visée par l'art. 23 — Considérations militent contre l'intervention de la Cour — Compétence exercée au motif que le jour où le Conseil canadien des relations du travail sera en mesure d'instruire la demande, il sera trop tard pour prévenir les inconvénients et le préjudice occasionnés par l'interruption de service et que l'interruption envisagée était préconisée par les syndicalistes dans l'intention de bafouer la loi — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 180(2), 182 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 17(1),(4), 23.

REQUÊTE.

g AVOCATS:

E. A. Bowie et L. S. Holland pour les demandeurs.

Les défendeurs n'étaient pas représentés.

h PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse la Reine du chef du Canada.

Les défendeurs n'étaient pas représentés.

i

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: Il s'agit d'une requête aux fins d'obtenir une injonction provisoire pour empêcher la violation par les

*Labour Code*¹. At the hearing two of the defendants attended but made no representations. In the course of the hearing, I granted leave to add the Attorney General of Canada as a plaintiff on filing his consent thereto subject to any just exception thereto that might be made within ten days by any interested party.

In *McKinlay Transport Limited v. Goodman*² I expressed the opinion that as a result of amendments to the *Canada Labour Code* including the new section 182³ this Court does not have jurisdiction under section 23 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10,⁴ to entertain such an application. The present application is, how-

¹ R.S.C. 1970, c. L-1 as amended by S.C. 1972, c. 18.

180. ...

(2) No employee shall participate in a strike unless

(a) he is a member of a bargaining unit in respect of which a notice to bargain collectively has been given under this Part; and

(b) the requirements of subsection (1) have been met in respect of the bargaining unit of which he is a member.

² [1979] 1 F.C. 760.

³ S.C. 1977-78, c. 27.

182. Where an employer alleges that a trade union has declared or authorized a strike, or that employees have participated, are participating or are likely to participate in a strike, the effect of which was, is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of this Part, the employer may apply to the Board for a declaration that the strike was, is or would be unlawful and the Board may, after affording the trade union or employees an opportunity to be heard on the application, make such a declaration and, if the employer so requests, may make an order

(a) requiring the trade union to revoke the declaration or authorization to strike and to give notice of such revocation forthwith to the employees to whom it was directed;

(b) enjoining any employee from participating in the strike;

(c) requiring any employee who is participating in the strike to perform the duties of his employment; and

(d) requiring any trade union, of which any employee with respect to whom an order is made under paragraph (b) or (c) is a member, and any officer or representative of that union, forthwith to give notice of any order made under paragraph (b) or (c) to any employee to whom it applies.

⁴ 23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

défendeurs du paragraphe 180(2) du *Code canadien du travail*¹. Deux des défendeurs ont comparu à l'audition, sans faire toutefois d'observations. Au cours de l'audition j'ai donné l'autorisation de constituer le procureur général du Canada codemandeur sur dépôt de son consentement à cet effet, sous réserve de présentation d'une objection justifiée, dans les dix jours, par toute partie intéressée.

Dans l'affaire *McKinlay Transport Limited c. Goodman*², j'ai exprimé l'opinion qu'à la suite des modifications du *Code canadien du travail*, y compris l'article 182 nouveau³, la présente Cour n'avait pas compétence en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10,⁴ pour connaître d'une telle demande.

¹ S.R.C. 1970, c. L-1 modifié par S.C. 1972, c. 18.

180. ...

(2) Nul employé ne doit participer à une grève, sauf

a) s'il est membre d'une unité de négociation pour laquelle une mise en demeure de négociation collective a été adressée en vertu de la présente Partie; et

b) si les conditions du paragraphe (1) ont été remplies pour l'unité de négociation dont il est membre.

² [1979] 1 C.F. 760.

³ S.C. 1977-78, c. 27.

182. Lorsqu'un employeur prétend qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève, ou que des employés ont participé, participent ou participeront vraisemblablement à une grève, et que cette grève a eu, a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en violation de la présente Partie, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer que la grève était, est ou serait illégale et le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de se faire entendre au sujet de cette demande, faire une telle déclaration et, à la demande de l'employeur, rendre une ordonnance pour

a) enjoindre au syndicat de revenir sur sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer sans délai les employés concernés;

b) interdire à tout employé de participer à la grève;

c) ordonner à tout employé qui participe à la grève d'accomplir ses fonctions; et

d) sommer les dirigeants ou représentants d'un syndicat de porter sans délai à la connaissance de ceux de leurs membres que cela peut viser les interdictions ou les ordres établis en vertu des alinéas b) ou c).

⁴ 23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

ever, made under subsection 17(4) of the *Federal Court Act*⁵ which contains no limitation comparable to that in the concluding words of section 23. In this situation, counsel for the plaintiffs submitted that as the Court, previous to the 1977-78 amendment of the *Canada Labour Code*, had jurisdiction to enforce subsection 180(2) by injunction and as the amending Act did not specifically or with clear wording manifest a purpose to withdraw such jurisdiction from the superior courts this Court still has jurisdiction to enforce subsection 180(2) by injunction. From the point of view of the bare question of jurisdiction, and without having heard argument to the contrary, I am inclined to think the submission is sound.

But, in considering whether the jurisdiction so left with the Court should be exercised, it seems to me that the obvious policy of the amendment to place the enforcement of the provision under the authority of the Canada Labour Relations Board and to give it power to issue injunctive relief broader than that available in superior courts, militates strongly against interference by the Court. And, if that be a valid consideration, it appears to me to apply *a fortiori* where as in the present instance, the Board already has before it an application for relief by injunction in respect of matters which include the particular matter now before this Court.

To that is to be added the fact that there is, in my view, serious doubt as to the right of the Crown to maintain this proceeding simply as the principal for whom the Canadian Broadcasting Corporation acts as agent in matters other than

⁵ 17. . . .

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction
 (a) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; and
 (b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of his duties as an officer or servant of the Crown.

La présente demande est toutefois fondée sur le paragraphe 17(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*⁵ qui ne contient aucune limitation comparable à celle des derniers mots de l'article 23. En l'occurrence, les avocats des demandeurs ont déclaré que puisque la Cour, avant la modification du *Code canadien du travail* en 1977-78, était compétente pour appliquer par injonction le paragraphe 180(2), et que la loi portant modification n'avait pas exprimé formellement ou en termes clairs l'intention de retirer cette compétence aux cours supérieures, la présente Cour restait compétente pour appliquer le paragraphe 180(2) par injonction. Du point de vue de la seule question de compétence, et à défaut d'avoir entendu un argument contraire, je suis porté à croire que cette prétention est fondée.

Mais, en examinant s'il convient que la Cour exerce la compétence qui lui a été ainsi laissée, il me semble que le but évident de la modification, qui est de confier l'application de la disposition au Conseil canadien des relations du travail en lui donnant en matière d'injonction des pouvoirs plus larges que ceux des cours supérieures, milite fortement contre toute intervention de la présente Cour. Et si cette considération est valable, elle me semble s'appliquer *a fortiori* lorsque, comme dans la présente espèce, le Conseil est déjà saisi d'une demande d'injonction dont l'objet recouvre la question actuellement portée devant la Cour.

g

Il convient d'ajouter à cela qu'il plane à mon avis un sérieux doute quant au droit de la Couronne de poursuivre cette procédure simplement en qualité de mandant de la Société Radio-Canada dans des domaines autres que ceux mentionnés au

⁵ 17. . . .

(4) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance

a) dans les procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le procureur général du Canada demande redressement; et

b) dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne.

those referred to in subsection 38(3) of the *Broadcasting Act*⁶.

On the other hand, it has been made to appear in the material before the Court that the Canada Labour Relations Board is not prepared to deal with the application before it, before July 27, 1979, by which time it will be too late to prevent the inconvenience and damage which the anticipated withdrawal of services will cause in respect of the scheduled performances which are the subject matter of this application.

In addition, there is the fact that on the material before me, the breach to be anticipated has been advocated by union officials in such a manner as to indicate a deliberate purpose to flout the statute.

In these circumstances, and particularly having regard to the inability of the Canadian Broadcasting Corporation to obtain a hearing of the matter before the Canada Labour Relations Board in time to obtain any effective relief in respect of the subject matter of the present application, I think this must be regarded as so exceptional a case that the Court should intervene to prevent a flouting of the law and the denial of any effective remedy.

The order will therefore go restraining the defendants as prayed until Monday, July 30.

⁶ R.S.C. 1970, c. B-11.

38. ...

(3) The Executive Vice-President and the officers and employees employed by the Corporation pursuant to subsection (2) shall, subject to section 44, be employed on such terms and conditions and at such rates or remuneration as the Corporation deems fit and the Executive Vice-President and such officers and employees are not officers or servants of Her Majesty.

paragraphe 38(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*⁶.

D'autre part, il ressort des documents présentés à la Cour que le Conseil canadien des relations du travail n'est pas en mesure d'examiner la demande dont il est saisi avant le 27 juillet 1979, date à laquelle il sera trop tard pour empêcher les incon vénients et le préjudice que le retrait de service occasionnera à l'égard des programmes objet de la présente demande.

En outre, la documentation qui m'est présentée fait ressortir que la rupture prévue a été préconisée par les responsables syndicaux de manière à indiquer une intention délibérée de bafouer la loi.

Dans ces circonstances, et compte tenu surtout de l'incapacité de la Société Radio-Canada d'obtenir une audition de l'affaire devant le Conseil canadien des relations du travail dans le délai nécessaire pour obtenir un quelconque secours effectif concernant l'objet de la présente demande, je pense qu'il convient d'envisager la chose comme un cas tellement exceptionnel que la Cour doit intervenir pour empêcher la loi d'être bafouée et le déni de tout secours effectif.

Les défendeurs seront donc frappés d'une injonction, comme requis, jusqu'au lundi 30 juillet.

⁶ S.R.C. 1970, c. B-11.

38. ...

(3) Le vice-président exécutif et les fonctionnaires et employés engagés par la Société en conformité du paragraphe (2) sont employés, sous réserve de l'article 44, selon les modalités et moyennant la rémunération que la Société juge appropriées et ni le vice-président exécutif ni ces fonctionnaires et employés ne sont des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté.